


140e Année — N° 29

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

18 Juillet 1991

ISSN 1141 - 4774



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140  
N° 29

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18  
no Tiurai 1991

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 592 MAFIC du 24 juin 1991 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raiatea.	1226
Arrêté n° 626 AC/DIR/ADM du 3 juillet 1991 fixant la composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de 4 techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F. ....	1226

##### EXTRAITS

Décision n° 631 PEL.E3 du 5 juillet 1991 portant affectation de M. Jean Smaggha, inspecteur central des douanes de 2 <sup>e</sup> échelon. ....	1227
---	------

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 91-75 AT du 8 juillet 1991 donnant garantie de bonne fin au crédit de 200.000.000 F CFP accordé par la Caisse des dépôts et consignations à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL). ....	1227
Délibération n° 91-76 AT du 8 juillet 1991 portant institution d'un prélèvement de solidarité sur l'indemnité des membres du gouvernement du territoire. ....	1228
Délibération n° 91-77 AT du 8 juillet 1991 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1991. ....	1228
Délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. ....	1232
Délibération n° 91-79 AT du 8 juillet 1991 portant clôture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale. ....	1234

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêté n° 781 PR du 1er juillet 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Jean-Jacques Delarce. ....	1234
Arrêté n° 748 CM du 12 juillet 1991 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire. ....	1235
Arrêté n° 749 CM du 12 juillet 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire. ....	1235
Arrêté n° 750 CM du 12 juillet 1991 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire. ....	1236

### EXTRAITS

Arrêté n° 800 PR du 5 juillet 1991 portant maintien provisoire de la licence d'agence de voyages de la S.A.R.L. Transpac Holidays au profit de M. Danny Maker. ....	1237
Arrêté n° 806 PR du 10 juillet 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives. ....	1237
Arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1991 modifiant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 984 CM du 7 septembre 1990 réglementant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires. ....	1237
Arrêté n° 743 CM du 12 juillet 1991 complétant l'arrêté n° 422 CM du 28 avril 1988 relatif à la définition et à la commercialisation des jambons et épaules cuits. ....	1237
Arrêtés n° 807 et n° 808 PR du 12 juillet 1991 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, et à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives. ....	1237

### MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### EXTRAITS

Arrêté n° 721 CM du 8 juillet 1991 mettant fin aux fonctions de directeur de l'Institut de formation de travailleurs sociaux de M. Bernard Maurin. ....	1237
Arrêté n° 722 CM du 8 juillet 1991 portant nomination de Mlle Nadine Tapea au poste de directrice par intérim de l'Institut de formation de travailleurs sociaux. ....	1237

### MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 796 PR du 5 juillet 1991 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire. ....	1237
Arrêté n° 746 CM du 12 juillet 1991 portant suspension des dispositions nouvelles adoptées par les délibérations n° 91-72 AT du 15 juin 1991 et n° 91-77 AT du 8 juillet 1991 en matière de taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti et de taxe sur les conventions d'assurance ou de rente viagère. ....	1238
Arrêté n° 747 CM du 12 juillet 1991 portant suspension des dispositions de l'article 1er et de l'article 2 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991. ....	1238

### EXTRAITS

Arrêté n° 728 CM du 8 juillet 1991 modifiant le tarif des cessions de photocopies de documents détenus par le service des archives territoriales. ....	1239
Arrêté n° 2960 MFR du 8 juillet 1991 portant nomination de M. Daniel Vanaa, régisseur titulaire de la régie de recettes de la direction de l'équipement (bureau expéditions armement). ....	1239
Arrêté n° 2961 MFR du 8 juillet 1991 portant modification de l'arrêté n° 3414 MEF du 31 août 1988 et nommant M. Bertrand Malet et Mme Inès Lanteiras, respectivement régisseurs titulaire et suppléant à la régie de recettes du service du cadastre. ....	1239

18 Juillet 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1223

Arrêté n° 2963 MFR du 8 juillet 1991 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de la paroisse Saint-Joseph de Faaa. .... 1239

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES DE TERRES**

Arrêté n° 733 CM du 10 juillet 1991 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.). .... 1239

**EXTRAITS**

Arrêté n° 718 CM du 8 juillet 1991 portant modification des dispositions des articles 2 et 8 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles". .... 1240

Arrêté n° 723 CM du 8 juillet 1991 portant déclassement du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire de 2 emplacements maritimes à Anau, commune de Bora Bora (régularisation). .... 1240

Arrêté n° 724 CM du 8 juillet 1991 portant affectation de 3 emplacements remblayés à Anau au profit de la commune de Bora Bora. .... 1241

Arrêté n° 730 CM du 10 juillet 1991 portant agrément de M. Héring Parker pour la rédaction des documents d'arpentage. . 1241

Arrêté n° 731 CM du 10 juillet 1991 autorisant l'affectation des terres domaniales sises à Avatoru - Rangiroa et Taahuaia - Tubuai, au profit du service de l'économie rurale. .... 1241

Arrêté n° 732 CM du 10 juillet 1991 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. .... 1241

Arrêté n° 734 CM du 10 juillet 1991 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale, dite propriété Shilson, au profit de la commune de Pirae. .... 1241

Arrêté n° 735 CM du 10 juillet 1991 rendant exécutoire la délibération n° 4 CA/FEI du 31 mai 1991 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles portant approbation du budget modificatif pour l'exercice 1991. .... 1241

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Arrêté n° 3009 MEE du 10 juillet 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à M. Geffry Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française. .... 1241

**EXTRAITS**

Arrêté n° 736 CM du 10 juillet 1991 portant nomination des proviseurs de lycée et des principaux de collège. .... 1242

Arrêté n° 737 CM du 10 juillet 1991 portant nomination de M. Pierre Lussiana, secrétaire général à la direction des enseignements secondaires. .... 1242

Arrêté n° 738 CM du 10 juillet 1991 portant attribution d'une deuxième tranche de subvention aux organisations syndicales de salariés. .... 1242

Arrêté n° 744 CM du 12 juillet 1991 rendant exécutoire la délibération n° 14-91 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 26 juin 1991 accordant un crédit-relais au territoire et autorisant le directeur de la C.P.S. à signer la convention afférente. .... 1242

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 716 CM du 8 juillet 1991 instituant un comité technique des installations électriques. .... 1243

**EXTRAITS**

Arrêté n° 719 CM du 8 juillet 1991 portant approbation des nouveaux tarifs de main-d'œuvre et de location de matériel du parc de la direction de l'équipement. .... 1243

Arrêté n° 2970 MAE.AU du 8 juillet 1991 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mme June Paule Maire Philips, épouse Bovis, sur une parcelle de la terre Maraehotu, sise à Papetoai, côté mer, commune de Moorea-Maiao. .... 1248

- Arrêté n° 3069 MAE du 12 juillet 1991 modifiant l'arrêté n° 1626 MAE du 23 avril 1991 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers. .... 1248

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 717 CM du 8 juillet 1991 rendant exécutoire la délibération n° 72 du 13 février 1991 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art approuvant le budget primitif de l'exercice 1991. .... 1248
- Arrêté n° 729 CM du 10 juillet 1991 portant nomination du conseiller technique auprès du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel (M. Christian Noël). .... 1248

**MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE, DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

- Arrêté n° 3002 MCE du 10 juillet 1991 autorisant la société Wan Distribution à installer et exploiter des chambres froides (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue). (Extraits). .... 1248
- Arrêté n° 3003 MCE du 10 juillet 1991 autorisant M. Lucien Lirzin à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulettes (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiohae, Nuku Hiva). (Extraits). .... 1250

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 794 PR du 5 juillet 1991 portant nomination d'un inspecteur des installations classées (M. Jean-Michel Sionneau). .... 1251
- Arrêté n° 720 CM du 8 juillet 1991 portant nomination du conseiller technique auprès du ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres. .... 1251
- Arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1991 portant acceptation de la démission de Mlle Nathalie Rocuet, directrice par intérim de l'Institut territorial de la consommation. .... 1251
- Arrêté n° 742 CM du 12 juillet 1991 portant nomination de M. Patrick Rey en qualité de directeur par intérim de l'Institut territorial de la consommation. .... 1251
- Arrêté n° 745 CM du 12 juillet 1991 rapportant l'arrêté n° 156 PR du 15 mars 1991 proclamant élus les représentants des professionnels à la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé. .... 1251

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté ministériel du 19 juin 1991 accordant une avance spéciale de trésorerie au territoire de Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 juin 1991, page 8346). .... 1252
- Arrêté ministériel du 21 juin 1991 fixant les modalités de désignation d'un représentant des départements et territoires d'outre-mer au Conseil national du crédit institué par l'article 24 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. (J.O.R.F. du 28 juin 1991, page 8347). .... 1252
- EXTRAITS**
- Arrêté ministériel du 18 juin 1991 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (J.O.R.F. du 25 juin 1991, page 8203). .... 1252
- Arrêté interministériel du 24 juin 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 5 juillet 1991, page 8777). .... 1252

18 Juillet 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1225

Arrêté interministériel du 27 juin 1991 autorisant au titre de la session de 1992 l'ouverture de concours externe et interne d'accès au 2 <sup>e</sup> grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 2 juillet 1991, page 8561).....	1253
Arrêté ministériel du 27 juin 1991 autorisant au titre de la session de 1992 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2 <sup>e</sup> grade réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 2 juillet 1991, page 8562).....	1254

<b>ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES</b>
--

Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 1274 ITSTAT du 9 juillet 1991 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de juin 1991.....	1255
Service du cadastre.— Avis n° 754 MMA/C du 8 juillet 1991 portant à la connaissance du public que les sections PA, PB et PC, commune de Moorea (Papetoai), sont soumises à la conservation cadastrale.....	1255
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de juin 1991.....	1255
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de juin 1991.....	1256

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Annonces judiciaires et légales.....	1257
Annonces diverses.....	1258

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 592 MAFIC du 24 juin 1991 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raiatea.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, et notamment les articles L. 163-1 et suivants ;

Vu le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 portant création de la commune de Uturoa ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa, favorables au projet de création de ce syndicat intercommunal ;

Vu l'avis de M. le trésorier-payeur général en date du 24 juin 1991,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, entre les communes de Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa, la création d'un "Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raiatea".

Art. 2.— Le syndicat a pour objet :

- l'aide au développement d'unités agro-alimentaires ;
- l'aide au développement de la culture nacrrière et perlière ;
- la participation à l'amélioration des conditions de desserte maritime interinsulaire ;
- la participation à la formation professionnelle des jeunes ;
- l'aide au développement touristique ;
- la participation aux actions de protection de l'environnement, y compris la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Art. 3.— Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Art. 4.— Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Uturoa (Raiatea).

Art. 5.— Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties, entre les communes, en quatre fractions égales.

Art. 6.— Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le payeur des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Chaque commune est représentée par deux délégués au sein du comité syndical.

Art. 8.— Le bureau syndical est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Art. 9.— Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux intéressés est annexé au présent arrêté.

Art. 10.— M. le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Tahaa-Raiatea et M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Une ampliation en sera adressée aux maires des communes associées ainsi qu'à M. le trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 24 juin 1991.  
Jean MONTEPEZAT.

**ARRETE n° 626 AC/DIR/ADM du 3 juillet 1991 fixant la composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de 4 techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le message n° 43025 DNA/4 en date du 11 avril 1991 ;

Vu l'arrêté n° 395 AC/DIR/ADM du 23 avril 1991 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions aux concours externe et interne pour le recrutement de quatre techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F.,

Arrête :

Article 1er.— La composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de 4 techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F. est fixée comme suit :

*Concours externe*

Président :

- M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.
- Membres :
- M. Justin Ratiarson, chef du service administratif ;
- M. Michel Lautecaze : épreuve de français ;
- Mlle Loana Failloux : épreuve d'anglais ;
- M. Emile Chan : épreuve de mathématiques ;
- M. Jean-Pierre Verdou : épreuve de physique ;
- M. Francis Sacault : épreuve de connaissances aéronautiques ;
- M. Jean-Pierre Duponchel : épreuve d'informatique.

*Concours interne*

Président :

- M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.
- Membres :
- M. Justin Ratiarson, chef du service administratif ;
- M. Michel Lautecaze : épreuve de français ;
- Mlle Loana Failloux : épreuve d'anglais ;

- M. Francis Sacault : épreuve de connaissances aéronautiques, épreuve de circulation aérienne et exploitation ;
- M. Jean-Pierre Duponchel : épreuve d'informatique.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1991.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.*

Par décision n° 631 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juillet 1991.— M. Jean Smaghe, inspecteur central des douanes de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 30 juin 1991 sur le vol AF 007, arrivé à Tahiti-Faaa le même jour, est affecté au service des douanes et droits indirects en qualité de chef du CERDOC et de la formation professionnelle.

— Dépense imputable au budget 107, chap. 3190, article 61.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 91-75 AT du 8 juillet 1991 donnant garantie de bonne fin au crédit de 200.000.000 F CFP accordé par la Caisse des dépôts et consignations à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SETIL du 25 juin 1990 habilitant le président du conseil d'administration et/ou le directeur général de la SETIL à contracter l'emprunt et à signer la convention de prêt de 200 millions de F CFP ;

Vu la demande d'aval n° 529 du 25 février 1991 du directeur général de la SETIL ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 14 juin 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 12 juin 1991 ;

Vu la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 53-91 du 25 juin 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 8 juillet 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 200.000.000 francs Pacifique, équivalant à 11.000.000 francs français, outre les intérêts de retard et moratoires, frais et accessoires quelconques y afférents, consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour la réalisation des travaux d'aménagement de la zone de Atima à Mahina.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des dépôts et consignations en vigueur à la date de l'établissement du contrat de prêt. La durée du prêt sera de 6 ans dont 3 années de différé d'amortissement du capital.

Au cas où la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), société anonyme d'économie mixte dotée de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la Caisse des dépôts et consignations discute au préalable la société défaillante.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en

cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir, au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Emile VERNAUDON.

**DELIBERATION n° 91-76 AT du 8 juillet 1991 portant institution d'un prélèvement de solidarité sur l'indemnité des membres du gouvernement du territoire.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 relative au régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 710 CM du 2 juillet 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 2 juillet 1991 ;

Vu la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 61-91 du 2 juillet 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 8 juillet 1991,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué, au titre de l'exercice 1991, un prélèvement de solidarité sur l'indemnité des membres du gouvernement du territoire.

Art. 2.— Ce prélèvement, égal à 10 % de l'indemnité fixée par l'article 1er de la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984, est précompté mensuellement.

Art. 3.— Le montant des sommes prélevées est affecté en recettes au budget du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.).

Art. 4.— Le prélèvement institué par la présente délibération pourra être reconduit d'année en année par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Emile VERNAUDON.

**DELIBERATION n° 91-77 AT du 8 juillet 1991 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1991.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 portant création d'une taxe sur les conventions d'assurances relatives aux véhicules ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 26 juin 1991 portant réduction de la taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu l'arrêté n° 715 CM du 5 juillet 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 5 juillet 1991 ;

Vu la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 62-91 du 5 juillet 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 8 juillet 1991,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991, sont abrogées.

L'arrêté n° 692 CM du 26 juin 1991 portant réduction de la taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole est ratifié.

Art. 2.— L'article 2 bis de la délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 est modifié comme suit :

1. § 2° - après le membre de phrase "assurance sur corps", ajouter les mots "et facultés".

2. § 5° - après le membre de phrase "plan d'épargne", ajouter les mots "et les contrats placement souscrits".

Art. 3.— 1 - Il est créé une taxe sur les jeux faisant appel au hasard concédés par délibération de l'assemblée territoriale.

2 - Cette taxe est perçue par l'organisme concessionnaire du jeu faisant appel au hasard, en même temps que le montant de la

mise encaissée par le concessionnaire. Elle est reversée au budget du territoire au plus tard le huitième jour qui suit le tirage du jeu.

3 - Le taux de la taxe est fixé à dix francs par tranche de quarante francs d'enjeu.

4 - Les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe feront l'objet d'un arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— Les paragraphes IV et V de l'article 8 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

IV - Remplacer l'article 3 par :

*Art. 3 (nouveau).*— Le montant de cette taxe est fixé :

- pour la basse tension, à trois francs cinquante centimes (3,50 francs) par kilowattheure consommé ; toutefois, la première tranche comprise entre 0 et 100 kWh par mois est exemptée ;
- pour la moyenne tension, à un franc cinquante centimes (1,50 franc) par kilowattheure consommé.

V - Il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

*Art. 3 bis.*— Le montant de cette taxe est reversé au Fonds d'entraide aux îles :

- pour la basse tension, à concurrence de un franc cinquante centimes (1,50 franc) par kilowattheure ;
- pour la moyenne tension, dans son intégralité.

Art. 5.— L'article 7 de la division IV, section IV du code des impôts directs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 7 (nouveau).*— 1 - Les cotisations égales ou inférieures à 156.000 francs sont mises en recouvrement après application d'une décote de 50 % sur le montant calculé.

Les cotisations comprises entre 156.001 francs et 204.000 francs sont mises en recouvrement après application d'une décote de 30 % sur le montant calculé.

Les cotisations comprises entre 204.001 francs et 240.000 francs sont mises en recouvrement après application d'une décote de 15 % sur le montant calculé.

Les cotisations supérieures à 240.000 francs sont mises en recouvrement pour l'intégralité de leur montant.

Lorsque le montant de la cotisation due après application de la décote n'excède pas 80.000 francs, l'imposition correspondante n'est pas mise en recouvrement.

2 - Les dispositions du § 1 ci-dessus sont applicables à compter du 1er juillet 1991.

Art. 6.— L'article 2 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 est modifié comme suit :

*"Art. 2 (nouveau).*— Le taux du droit de consommation sur les bières importées et de fabrication locale, fixé en dernier lieu par la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986, est porté à 50 francs CFP par litre".

Art. 7.— L'article 6 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 est abrogé.

(Voir tableaux pages suivantes)

Art. 8.— Les recettes ordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1991, sont modifiées comme suit :

### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

S/chap.	Article	Intitulé	RECETTES	
			EN +	EN -
93101	829	Rémunérations et charges		
		Mandats annulés	60 000 000	
		Total s/chapitre 93101.....	60 000 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 931.....</b>			<b>60 000 000</b>	<b>0</b>
970	829	Pds et charges non affectés		
		Mandats annulés	80 000 000	
		Total s/chapitre 970.....	80 000 000	
<b>TOTAL CHAPITRE 970.....</b>			<b>80 000 000</b>	<b>0</b>
97100	7606	Impôts sur le revenu		
		Taxes sur les baux d'habitation		25 000 000
		Total s/chapitre 97100.....	0	25 000 000
<b>TOTAL CHAPITRE 971.....</b>			<b>0</b>	<b>25 000 000</b>
97200	7501	Dts à l'importation		
		Droits d'entrée	400 000 000	
		Taxe cons. hydrocarbures		1 000 000 000
		Dts de consommation sur autres produits		15 000 000
		Total s/chapitre 97200.....	400 000 000	1 015 000 000
97201	7510	Taxes intérieures de consommation		
		Tabacs		25 000 000
		Produits du crû		110 000 000
<b>Total s/chapitre 97201.....</b>			<b>0</b>	<b>135 000 000</b>
97206	7566	Dts de timbres et d'enregistrement		
		Taxe sur l'électricité		15 000 000
<b>Total s/chapitre 97206.....</b>			<b>0</b>	<b>15 000 000</b>
97209	757	Autres produits		
		Prélèvement sur jeux de hasard	500 000 000	
		Total s/chapitre 97209.....	500 000 000	0
<b>TOTAL CHAPITRE 972.....</b>			<b>900 000 000</b>	<b>1 165 000 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>1 040 000 000</b>	<b>1 190 000 000</b>
<b>SOLDE ALGEBRIQUE</b>			<b>-150 000 000</b>	

18 Juillet 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1231

Art. 9.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1991, sont modifiées comme suit :

S/chap.	Article	Intitulé	DEPENSES	
			en +	en -
93101	611	Rémunération et charges (services de la Présidence) Rémunération brute du personnel de remplacement Total s/chapitre 93101.....	0	50 000 000 50 000 000
<b>TOTAL CHAPITRE 931</b>			0	50 000 000
93301	639	Présidence du Gouvernement Autres TSE Total s/chapitre 93301.....	0	5 500 000 5 500 000
93302	657-85	Assemblée Territoriale Dotation globale de fonctionnement de l'At Total s/chapitre 93302.....	0	20 000 000 20 000 000
93303	650-04	Conseil Economique Social et Culturel Vacations aux membres du C.E.S.C Total s/chapitre 93303.....	0	10 000 000 10 000 000
93309	657-37 666	Action générale du Gouvernement Subventions aux associations diverses Indemnités membres du gvt Total s/chapitre 93309.....	0	20 000 000 3 500 000 23 500 000
<b>TOTAL CHAPITRE 933</b>			0	59 000 000
93401	639	Vice-Présidence. Ministère de la santé Autres TSE Total s/chapitre 93401.....	0	125 000 125 000
93402	639	MPI et son cabinet Autres TSE Total s/chapitre 93402.....	0	125 000 125 000
93403	639	MFR et son cabinet Autres TSE Total s/chapitre 93403.....	0	125 000 125 000
93404	639	MMA et son cabinet Autres TSE Total s/chapitre 93404.....	0	125 000 125 000
93405	639	MEE et son cabinet Autres TSE Total s/chapitre 93405.....	0	125 000 125 000
93406	639	MAE et son cabinet Autres TSE Total s/chapitre 93406.....	0	125 000 125 000
93407	639	MAA et son cabinet Autres TSE Total s/chapitre 93407.....	0	125 000 125 000
93408	639	MCE et son cabinet Autres TSE Total s/chapitre 93408.....	0	125 000 125 000
<b>TOTAL CHAPITRE 934</b>			0	1 000 000
96010	642-18	Autres interventions Part. frais lancet & promotion ligne Tokyo Total s/chapitre 96010.....	0	40 000 000 40 000 000
<b>TOTAL CHAPITRE 960</b>			0	40 000 000
<b>TOTAL GENERAL</b>			0	150 000 000
<b>SOLDE ALGEBRIQUE</b>			150 000 000	

Art. 10.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Emile VERNAUDON.

**DELIBERATION n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 8 juillet 1991,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Emile VERNAUDON.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES A REGLER  
PAR LA COMMISSION PERMANENTE

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

- Projet d'arrêté relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et désignation de ses membres. (AT n° 372 du 27 juin 1991 ou n° 75 CM du 26 juin 1991).

CODE DES INVESTISSEMENTS

- Projet de délibération définissant les incitations à l'investissement sur le territoire. (Ordre du jour prioritaire). (AT n° 373 du 27 juin 1991 ou n° 76 CM du 27 juin 1991).

CODE DU TRAVAIL

- Projet de délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX, du titre II, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail. (Ordre du jour prioritaire). (AT n° 271 du 22 mai 1991 ou n° 56 CM du 21 mai 1991).

CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE

- Projet de délibération portant modification de l'article 21 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et l'article 38, codicille a, 7e de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 de la Caisse de compensation des prestations familiales. (Ordre du jour prioritaire). (AT n° 317 du 12 juin 1991 ou n° 66 CM du 12 juin 1991).

DESIGNATION

- Désignation de deux conseillers appelés à siéger au sein du conseil d'administration de "l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono". (AT n° 379 du 2 juillet 1991 ou n° 705 CM du 1er juillet 1991).

DOUANES

- Projet de délibération affectant les droits d'importation aux codifications douanières instaurées par l'arrêté n° 426 CM du 27 mars 1991 et modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988. (Ordre du jour prioritaire). (AT n° 152 du 2 avril 1991 ou n° 36 CM du 27 mars 1991).

FINANCES TERRITORIALES

(Comptes administratifs)

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.), pour l'exercice 1987. (AT n° 521 du 5 septembre 1988 ou n° 169 PR du 5 septembre 1988).

- 2 projets de délibération :

1) - Arrêtant les comptes de l'Agence territoriale pour la reconstruction au 31 décembre 1987 ;

2) - Portant clôture définitive des comptes de l'Agence territoriale pour la reconstruction. (AT n° 531 du 6 septembre 1988 ou n° 174 CM du 6 septembre 1988).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1988 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. (AT n° 124 du 19 février 1990 ou n° 30 CM du 16 février 1990).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier, exercice 1989, de l'Institut de formation de travailleurs sociaux. (AT n° 550 du 8 août 1990 ou n° 100 CM du 8 août 1990).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier, exercice 1989, de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.). (AT n° 551 du 9 août 1990 ou n° 101 CM du 9 août 1990).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1989. (AT n° 563 du 29 août 1990 ou n° 107 CM du 27 août 1990).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1989 de la Caisse de soutien des prix du coprah. (AT n° 604 du 3 septembre 1990 ou n° 108 CM du 29 août 1990).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'O.T.A.C., exercice 1989. (AT n° 637 du 13 septembre 1990 ou n° 116 CM du 13 septembre 1990).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1989 de l'Institut territorial de la consommation. (AT n° 664 du 5 octobre 1990 ou n° 117 CM du 4 octobre 1990).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 du C.F.R.L.C.O. (AT n° 676 du 9 octobre 1990 ou n° 118 CM du 8 octobre 1990).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1989 de l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.). (AT n° 677 du 9 octobre 1990 ou n° 119 CM).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. (AT n° 681 du 17 octobre 1990 ou n° 122 CM du 16 octobre 1990).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Institut territorial de la statistique. (AT n° 693 du 23 octobre 1990 ou n° 126 CM du 19 octobre 1990).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier, exercice 1989, de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. (AT n° 814 du 10 décembre 1990 ou n° 147 CM du 6 décembre 1990).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 1989 de l'école territoriale d'administration. (AT n° 824 du 12 décembre 1990 ou n° 148 CM du 7 décembre 1990).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1989 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. (AT n° 40 du 25 janvier 1991 ou n° 7 CM du 24 janvier 1991).

- Projet de délibération portant approbation du compte administratif 1989 de l'Institut de la communication audio-visuelle. (AT n° 129 du 19 mars 1991 ou n° 32 CM du 15 mars 1991).

- Projet de délibération portant approbation du compte administratif 1988 de l'Institut de la communication audio-visuelle. (AT n° 130 du 19 mars 1991 ou n° 33 CM du 15 mars 1991).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1989 de l'Office territorial de l'habitat social. (AT n° 70 du 7 février 1991 ou n° 20 CM du 6 février 1991).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1990. (AT n° 145 du 29 mars 1991 ou n° 35 CM du 27 mars 1991).

- Projet de délibération portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1990 de l'école de formation et d'apprentissage maritime. (AT n° 267 du 17 mai 1991 ou n° 54 CM du 17 mai 1991).

#### FINANCES

- Proposition de délibération modifiant la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 relative au régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée territoriale. (AT n° 329 du 13 juin 1991).

- Proposition de délibération relative à la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée territoriale.

- Projet de délibération autorisant la cession d'actions ou parts de sociétés appartenant au territoire.

- Projet de délibération autorisant le territoire à contracter un emprunt de trésorerie d'un montant de 2 milliards de CFP auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

#### FONCTION PUBLIQUE

- Projet de délibération portant création de services.

#### JUSTICE

- Projet de délibération portant modification de la composition de la commission d'examen prévue à l'article 77 du décret du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française. (AT n° 268 du 17 mai 1991 ou n° 55 CM du 17 mai 1991).

#### PROJETS DE LOI

- Projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale. (AT n° 257 du 14 mai 1991 ou n° 562 DRCL du 17 avril 1991).

- Projet de loi portant sur l'abrogation de la loi n° 56-416 du 27 avril 1956 et l'homologation de pénalités. (AT n° 258 du 14 mai 1991 ou n° 615 DRCL du 29 avril 1991).

- Projet de loi relatif à la liberté de prestation de services en assurance de responsabilité civile automobile. (AT n° 350 du 17 juin 1991 ou n° 806 DRCL du 12 juin 1991).

- Projet de décret pris en application de l'article 16 de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française. (AT n° 356 du 19 juin 1991 ou n° 815 DRCL du 13 juin 1991).

- Projet de loi relatif à l'adaptation et au renforcement de la sécurité de chèques et cartes de paiement et modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit des chèques. (AT n° 376 du 1er juillet 1991 ou n° 841 DRCL du 20 juin 1991).

## QUESTIONS ORALES

- Question orale déposée par M. le conseiller Emile Vernaudon relative à une diminution de 10 % des indemnités des conseillers territoriaux. (AT n° 396 du 5 juillet 1991).

- Question orale déposée par M. le conseiller Léon Céran-Jérusalémy relative à la suppression des véhicules de fonctions des conseillers territoriaux. (AT n° 399 du 5 juillet 1991).

**DELIBERATION n° 91-79 AT du 8 juillet 1991 portant clôture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 50 ;

Vu la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 8 juillet 1991,

Adopte :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale, ouverte par la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991, est déclarée close le 8 juillet 1991 à 12 heures 35 minutes.

Art. 2.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Emile VERNAUDON.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 781 PR du 1er juillet 1991 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Jean-Jacques Delarce.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" au près du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général du personnel des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu l'arrêté n° 764 PR du 26 juin 1991 portant nomination de M. Jean-Jacques Delarce en qualité de directeur de cabinet du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 766 PR du 26 juin 1991 portant nomination de M. Marcel Tuihani, chef de cabinet du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, directeur de cabinet, pour la signature des notes, bordereaux et lettres adressées aux ministres et aux services administratifs du territoire ou aux usagers de ces services.

Art. 2.— M. Jean-Jacques Delarce, directeur de cabinet, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courant du personnel relevant du cabinet de la Présidence et énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Delarce, les délégations consenties à ce dernier, telles que définies par les articles 1er, 3 et 4 ci-dessus, sont exercées par M. Marcel Tuihani, chef de cabinet.

Art. 6.— Les arrêtés n° 639 PR du 12 avril 1991 et n° 640 PR du 12 avril 1991 sont abrogés.

Art. 7.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1991.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 748 CM du 12 juillet 1991 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 30 avril 1991 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: + 2,779 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: - 1,181 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39 commercialisé par les stations-service)	: - 3,615 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38 et autre 39)	: - 2,695 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: + 14,694 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33)	: - 4,492 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 520 CM du 30 avril 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 15 juillet 1991 et publié, selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1991.  
Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,  
de l'équipement et de l'énergie,  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 749 CM du 12 juillet 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1369 CM du 14 décembre 1990 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 30 avril 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 30 avril 1991 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 693 CM du 26 juin 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 12 juillet 1991 fixant les montants

de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 94,530 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 51,730 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39 commercialisé par les stations-service) : 48,810 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38 et autre 39) : 49,730 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31) : 74,018 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33) : 25,202 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 693 CM du 26 juin 1991 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 15 juillet 1991 et publié, selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1991.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,  
de l'équipement et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 750 CM du 12 juillet 1991 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 522 CM du 30 avril 1991 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail respectivement applicable au supercarburant, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant : 7,470 F CFP/litre
- Pétrole : 5,270 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39 commercialisé par les stations-service) : 6,190 F CFP/litre

Art. 2.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale prélevée entre le prix de facturation de l'importateur et le prix public de l'essence, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant : 9,570 F CFP/litre
- Pétrole : 6,970 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39 commercialisé dans les stations-service) : 7,890 F CFP/litre

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, voire plusieurs, interviennent dans le circuit de distribution, la marge du détaillant ne peut en aucun cas être réduite au-dessous des valeurs visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre de supercarburant.

Art. 5.— L'arrêté n° 522 CM du 30 avril 1991 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 15 juillet 1991 et publié, selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1991.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,  
de l'équipement et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 800 PR du 5 juillet 1991.— La licence d'agence de voyages délivrée par arrêté n° 392 CM du 21 avril 1988 à la S.A.R.L. Transpac Holidays est maintenue provisoirement au profit de M. Danny Maker.

Le maintien provisoire de la licence d'agence de voyages est accordé sous conditions suspensives que M. Danny Maker fournisse les indications et toutes pièces justificatives de ces indications prévues à l'article 17 et 19 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques, accompagnées des pièces suivantes :

- copie des titres de propriété ;
- attestation de la garantie financière ainsi que l'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- justification de l'aptitude professionnelle ;
- bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Par arrêté n° 806 PR du 10 juillet 1991.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, est chargé de l'exécution des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier, du 8 juillet au 23 juillet 1991 inclus.

Par arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1991.— La date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 984 CM du 7 septembre 1990, portant application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, telle qu'elle est indiquée à l'article 21, est remplacée par "1er avril 1992".

L'arrêté n° 1382 CM du 14 décembre 1990 est abrogé.

Par arrêté n° 743 CM du 12 juillet 1991.— L'article 4-1 de l'arrêté n° 422 CM du 28 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, relatif à la définition et à la commercialisation des jambons et épaules cuits, est complété en ce qui concerne la liste des ingrédients autorisés pour les jambons supérieurs par :

"Acide L. ascorbique ou son sel de sodium à dose maximale d'emploi de 0,03 %".

Par arrêté n° 807 PR du 12 juillet 1991.— Madame Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres pendant l'absence de M. Edouard Fritch du mardi 16 juillet au vendredi 26 juillet 1991 inclus.

Par arrêté n° 808 PR du 12 juillet 1991.— M. Michel Buillard, vice-président du gouvernement, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'exécution des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier, du 16 juillet au 23 juillet 1991 inclus.

#### MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté n° 721 CM du 8 juillet 1991.— A compter du 1er juin 1991 et à sa demande, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Institut de formation de travailleurs sociaux de M. Bernard Maurin.

Par arrêté n° 722 CM du 8 juillet 1991.— A compter du 1er juin 1991, Mlle Nadine Tapea est nommée directrice par intérim de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 796 PR du 5 juillet 1991 portant modification  
de la nomenclature des comptes du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, notamment l'article 11 ;

Vu la délibération n° 84-45 AT du 26 avril 1984, modifiée par la délibération n° 84-1023 AT du 15 novembre 1984, portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté, à la nomenclature des comptes du budget du territoire, les comptes suivants :

N° compte	LIBELLE
	<i>Classe 1 "Capitaux permanents"</i>
1053	Participation de sociétés
	<i>Classe 7 "Produits par nature"</i>
7565	Taxe sur les conventions d'assurance
7566	Taxe sur l'électricité
	<i>Classe 9 "Comptes de programmes et de services"</i>
93411	Anciens ministères

Art. 2.— Le libellé des comptes ci-après est modifié comme suit :

N° compte	NOUVEAU LIBELLE
168	Emprunts auprès de l'Etat
7605	Taxe sur les activités d'assurance

7606 Taxe sur les baux d'habitation  
7607 Taxe sur le produit net bancaire

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 746 CM du 12 juillet 1991 portant suspension des dispositions nouvelles adoptées par les délibérations n° 91-72 AT du 15 juin 1991 et n° 91-77 AT du 8 juillet 1991 en matière de taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti et de taxe sur les conventions d'assurance ou de rente viagère.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 portant institution au profit du "Fonds d'entraide aux îles" d'une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti ;

Vu la délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 portant création d'une taxe sur les conventions d'assurance relatives aux véhicules ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu les délibérations n° 91-72 AT du 15 juin 1991 et n° 91-77 AT du 8 juillet 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991, notamment et respectivement leurs articles 7 et 8 d'une part, 2 et 4 d'autre part ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions adoptées par les délibérations n° 91-72 AT du 15 juin 1991 et n° 91-77 AT du 8 juillet 1991 en matière d'une part de taxe sur l'énergie électrique distribuée dans

l'île de Tahiti, et d'autre part de taxe sur les conventions d'assurance ou de rente viagère sont suspendues à compter du 12 juillet 1991.

Art. 2.— Le présent arrêté sera soumis à la ratification de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1991.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives, absent :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires de terres,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,  
de l'équipement et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRÊTE n° 747 CM du 12 juillet 1991 portant suspension des dispositions de l'article 1er et de l'article 2 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 et n° 83-13 AT du 7 janvier 1983 portant institution de la taxe nouvelle pour la protection sociale ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 18 novembre 1986 fixant en dernier lieu le taux du droit de consommation sur les bières importées et de fabrication locale ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération n° 91-77 AT du 8 juillet 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991 et notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 1er et 2 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1991 sont suspendues.

Art. 2.— Le présent arrêté sera soumis à la ratification de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1991.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires de terres,*  
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 728 CM du 8 juillet 1991.— Le tarif des cessions de photocopies de documents détenus par le service des archives est fixé à compter du 1er août 1991 à :

Feuille format 21 x 29,7 = 100 F  
Feuille format 25,7 x 36,5 = 100 F  
Feuille format 29,7 x 42 = 200 F.

La délibération n° 77-25 AT du 10 février 1977 fixant le tarif des cessions de photocopies de documents détenus par le service des archives est abrogée.

Par arrêté n° 2960 MFR du 8 juillet 1991.— M. Daniel Vanaa, subrécargue, 12e catégorie, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la direction de l'équipement (bureau expéditions-armement) en remplacement de M. Georges Putoa, retraité.

M. Daniel Vanaa est habilité à recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté instituant la régie.

L'arrêté n° 100 MEF du 10 janvier 1990 complétant l'arrêté n° 3357 FT du 28 juillet 1978 et nommant M. Paul Oputu régisseur suppléant de la régie de recettes du service de l'équipement (bureau expéditions-armement) est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "M. Georges Putoa",  
*Lire :* "M. Daniel Vanaa".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2961 MFR du 8 juillet 1991.— L'arrêté n° 3414 MEF du 31 août 1988 portant nomination de MM. Serge Debat et Bertrand Malet respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service du cadastre est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "M. Serge Debat",  
*Lire :* "M. Bertrand Malet".

*Et au lieu de :* "M. Bertrand Malet",  
*Lire :* "Mme Inès Lanteires".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2963 MFR du 8 juillet 1991.— Est autorisé, à la demande du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA), le report au 28 juin 1991 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser, au profit de la paroisse Saint-Joseph de Faaa, par arrêté n° 683 PR du 10 mai 1991 et qui devait avoir lieu le 21 juin 1991.

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES AFFAIRES DE TERRES**

**ARRÊTE n° 733 CM du 10 juillet 1991 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes est

désormais composé de 18 membres répartis en deux collèges : intérêts généraux et intérêts professionnels.

Art. 2.— Les neuf membres au titre des intérêts généraux sont les suivants :

- le ministre chargé de la mer, *président* ;
- le ministre chargé de la recherche, *vice-président* ;
- cinq conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- le chef du service de la mer et de l'aquaculture ;
- le chef du service des affaires maritimes.

Les neuf membres au titre des intérêts professionnels sont les suivants :

- au titre de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture :
  - le président ;
  - le représentant de la pêche hauturière ;
  - le représentant de la pêche côtière ;
  - le représentant de la pêche lagonaire ;
  - le représentant de l'aquaculture ;
- le représentant du G.I.E. "Poe Rava Nui" ;
- deux représentants du syndicat professionnel des producteurs de perles ;
- une personnalité représentative du secteur de la commercialisation du poisson, nommée en conseil des ministres pour deux ans, sur proposition du ministre chargé de la mer.

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 et l'arrêté n° 1561 du 22 décembre 1986 sont abrogés.

Art. 4.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1991.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,*  
*du développement des archipels,*  
*des affaires de terres,*  
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 718 CM du 8 juillet 1991.— Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles", telles que modifiées par l'arrêté n° 553 CM du 15 mai 1991, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Art. 2 (nouveau).— Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de onze membres à voix délibérative :

- le ministre chargé du développement des archipels, *président* ;
- le ministre chargé de l'équipement, *vice-président* ;
- le ministre chargé des postes et télécommunications, *membre* ;

- le ministre chargé de l'emploi, *membre* ;
- le ministre chargé de l'agriculture, *membre* ;
- le président de l'assemblée territoriale, *membre* ;
- cinq conseillers territoriaux, *membres*,

et de huit membres à voix consultative :

- le directeur du Fonds ;
- le chef du service de l'administration des archipels ou son représentant ;
- le chef de la délégation au développement des archipels ;
- l'agent comptable auprès de l'établissement ;
- le commissaire du gouvernement de l'établissement ;
- deux maires ;
- le délégué du personnel.

Les cinq conseillers territoriaux sont désignés par l'assemblée territoriale parmi ses membres autres que ceux siégeant au titre de l'archipel des îles du Vent. L'assemblée territoriale désigne, dans les mêmes conditions, cinq membres suppléants appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Les deux maires sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du Syndicat pour la promotion des communes.

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des collectivités qu'ils représentent".

Les dispositions de l'article 8 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 susvisée, telles que modifiées par l'arrêté n° 553 CM du 15 mai 1991, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Art. 8 (nouveau).— Le conseil d'administration peut déléguer, par délibération, tout ou partie des attributions définies à l'article 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'adoption du budget primitif et l'approbation des comptes, à une commission permanente composée de six membres à voix délibérative désignés en son sein, outre son président, président du conseil d'administration.

Participent également aux séances de la commission permanente, et dans les mêmes conditions de vote, les membres à voix consultative du conseil d'administration".

Par arrêté n° 723 CM du 8 juillet 1991.— Sont déclassés du domaine public, pour incorporation au domaine privé du territoire, 2 emplacements maritimes respectivement d'une superficie de 755 m<sup>2</sup> et 106 m<sup>2</sup> sis au droit du remblai de l'école maternelle à Anau, commune de Bora Bora.

Et tels qu'ils figurent sur le plan en date du 23 janvier 1989 joint au dossier.

Un certificat de conformité constatant les remblais sera établi par la direction de l'équipement et produit au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par arrêté n° 724 CM du 8 juillet 1991.— Sont affectés à la commune de Bora Bora les 3 emplacements remblayés d'une superficie totale de 4.736 m<sup>2</sup> sis au droit du terrain de l'école maternelle et d'une parcelle de la terre Papaaiti à Anau, Bora Bora.

Et tels qu'ils figurent sur le plan en date du 23 janvier 1989 joint au dossier.

La commune de Bora Bora sera tenue d'affecter les emplacements sus-désignés à l'extension de l'école maternelle, à l'aménagement des aires de jeux pour les élèves, ainsi qu'à la construction de la mairie annexe de Anau.

La commune de Bora Bora sera tenue de maintenir un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection. Toute clôture éventuelle ou haie vive devra impérativement respecter cette servitude.

Par arrêté n° 730 CM du 10 juillet 1991.— M. Héring Parker, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux.

Cet agrément est accordé pour une période d'une année à compter de la date du présent arrêté. Il peut être retiré sur rapport motivé du chef de service du cadastre à tout moment. Il en est de même, de plein droit, si aucun document d'arpentage n'est présenté par M. Héring Parker dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 731 CM du 10 juillet 1991.— Sont affectées, au profit du service de l'économie rurale, les terres domaniales suivantes :

- 1) Tepuaiti, Tepuarahi, PV.157, section A 24, parcelle n° 635, sise à Avatoru, Rangiroa, d'une superficie de 10 ha 6 a 0 ca, pour l'implantation d'une station de recherche agricole ;
- 2) et Tipapa, PV. 477, sise à Taahuaia, Tubuai, d'une superficie de 11 ha 64 a 0 ca, aux fins de reboisement en pins des Caraïbes.

Par arrêté n° 732 CM du 10 juillet 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 CA/FEI du 31 mai 1991 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), jointe en annexe au présent arrêté.

*Délibération n° 1 CA/FEI du 31 mai 1991.*

Article 1er.— La commission permanente du Fonds d'entraide aux îles est composée comme suit pour les membres ayant voix délibérative :

*Président* : M. Edouard Tereori Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres.

*Vice-président* : M. Gaston Tong Sang, ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.

*Membre* : M. Jean-Claude Terrierooteraï, ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports.

*Membre* : M. Ernest Teinauri, conseiller territorial.

*Membre* : M. Hon Sha Lao Mao, conseiller territorial.

*Membre* : M. André Roihau, conseiller territorial.

Par arrêté n° 734 CM du 10 juillet 1991.— Est affectée au profit de la commune de Pirae, une parcelle de 22.960 m<sup>2</sup> dépendant de la propriété domaniale dite propriété Shilson, et sise à Pirae.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan dressé par Topo Pacifique le 3 septembre 1990 et telle qu'elle dépend de la parcelle plus grande cadastrée, commune de Pirae, section H N° 1.

Cette affectation est destinée à la construction de la nouvelle mairie et de ses services annexes.

La commune sera tenue de réaliser ces constructions dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance des terrains et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 735 CM du 10 juillet 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4 CA/FEI du 31 mai 1991 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles portant approbation du budget modificatif du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1991, jointe en annexe au présent arrêté.

*Délibération n° 4 CA/FEI du 31 mai 1991.*

Article 1er.— Le budget modificatif du F.E.I. de l'exercice 1991 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *un milliard cent quarante et un millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix francs CFP* (1.141.699.970 F CFP) est approuvé.

Budget	Recettes	Dépenses
<i>I - Section de fonctionnement</i>		
Montant	1.097.500.000	1.097.500.000
Excédent de l'exercice	0	0
Déficit de l'exercice	113.500.000	0
<i>II - Section d'opération en capital</i>		
Montant	157.699.970	157.699.970
Virement à la 1re section	0	113.500.000
Total brut	1.255.199.970	1.255.199.970
Virement entre section (à déduire)	113.500.000	113.500.000
Total net	1.141.699.970	1.141.699.970

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

**ARRÊTE n° 3009 MEE du 10 juillet 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à M. Geffry Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française.**

Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 628 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 portant création de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 portant organisation de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 CM du 13 juin 1991 nommant M. Geffry Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Geffry Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail :

- la gestion des bourses, prêts d'honneur, prêts d'études et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;
- la mise en route des étudiants et la délivrance des réquisitions de transfert de leurs effets personnels ;
- la gestion des prestations sociales étudiantes.

Art. 2.— M. Geffry Salmon reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la tutelle de la Fédération et des associations d'étudiants.

Art. 3.— M. Geffry Salmon est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputables au budget du territoire, ministère de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, résultant de l'application des décisions qui lui ont été notifiées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geffry Salmon, la délégation de signature qui lui est confiée aux termes des articles 1 à 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Yvonne Creveau, secrétaire général de la délégation de la Polynésie française.

Art. 5.— Le chef de la délégation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1991.  
Joël BUIILLARD.

Par arrêté n° 736 CM du 10 juillet 1991.— Sont nommés chefs d'établissement à compter de leur arrivée sur le territoire, les principaux de collège suivants :

*Collège de Faavae* : M. Barral Jean-Paul.  
*Collège de Taravao* : M. Popoff Michel.  
*Collège de Rurutu* : M. Malogne Yves.  
*Collège de Tahaa* : M. Le Meur Jacques.  
*Collège de Papara* : M. Bulteau Louis.  
*Collège de Afareaitu* : M. Prud'homme Jean-Louis.

Sont nommés chefs d'établissement à compter du 26 août 1991, les proviseurs de lycée et les principaux de collège suivants :

*Lycée Paul-Gauguin* : M. Alisse Jean-Marie.  
*Collège de Arue* : M. Blesson Bernard.  
*Collège de Pao Pao* : M. Hasne Bernard.  
*Collège de Taaone* : M. Malinowski Jean-Claude.  
*Collège de Tipaerui* : Mme Mandelert Marie-Claude.

Par arrêté n° 737 CM du 10 juillet 1991.— M. Pierre Lussiana est nommé, à compter du 16 août 1991, secrétaire général de la direction des enseignements secondaires.

Par arrêté n° 738 CM du 10 juillet 1991.— Il est procédé, au titre de l'exercice 1991, à l'attribution d'une deuxième tranche de subvention aux organisations syndicales suivantes :

— Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	2.600.000
— Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.)	2.200.000
— A Tia I Mua	2.100.000
— Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL)	1.050.000
— OTAHI - U.F.S.A.	650.000

Cette deuxième tranche de subvention sera liquidée au vu des pièces justificatives sur l'utilisation de la première tranche. Ces pièces seront acquittées ou certifiées, et visées par le service de l'inspection du travail.

Le versement de la troisième et dernière tranche de subvention tiendra compte, pour le calcul de son montant, du nombre d'organisations syndicales reconnues comme représentatives au plan territorial. Il interviendra, le cas échéant, à titre de régularisation du montant de la subvention annuelle attribuée à chaque organisation syndicale pour l'année 1991.

La dépense est imputable à l'exercice 1991 du budget du territoire, chapitre 953, article 657-36 "subvention aux syndicats de salariés".

Par arrêté n° 744 CM du 12 juillet 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-91 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 26 juin 1991 accordant un crédit-relais au territoire d'un montant de deux milliards de francs Pacifique et autorisant le directeur à signer la convention afférente.

*Délibération n° 14-91 du 26 juin 1991.*

Article 1er.— Est accordé au territoire, un crédit-relais d'un montant de deux milliards de francs Pacifique, aux conditions suivantes :

- taux d'intérêt : 10,5 % ;
- remboursable au plus tard au 31 mars 1992.

Art. 2.— Le directeur de la C.P.S. est autorisé à signer la convention afférente.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME,  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

**ARRETE n° 716 CM du 8 juillet 1991 instituant un comité technique des installations électriques.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1911 relatif aux conditions techniques applicables aux installations électriques dans l'intérieur des habitations ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 juin 1991,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué un "Comité technique des installations électriques" chargé :

1°) de proposer les modifications à apporter à la réglementation territoriale sur les installations électriques, hormis celles de production, de transport ou de distribution ;

2°) de proposer et suivre l'exécution de toutes mesures propres à améliorer la sécurité de ces installations.

Art. 2.— Ce comité technique des installations électriques est constitué comme suit :

*Président* : Le chef du service territorial de l'énergie et des mines ou son représentant.

*Membres* : Le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;

Le directeur du service de l'équipement ou son représentant ;

Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ou son représentant ;

Le délégué à l'environnement ou son représentant ;

Deux représentants des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ;

Un représentant du Syndicat des professionnels de l'électricité de Polynésie française ;

Un représentant de l'ordre des architectes ;

Un représentant des bureaux d'études ;

Un représentant de la Chambre syndicale du bâtiment ;

Un représentant des bureaux de contrôle agréés par les assurances ;

Un représentant des distributeurs de matériel électrique.

Ces huit derniers membres ainsi que leurs suppléants sont désignés par le Président du gouvernement sur proposition des organismes ou professions concernés.

Art. 3.— Ce comité technique des installations électriques se réunit sur convocation de son président.

Il pourra recueillir l'avis d'un ou plusieurs spécialistes si besoin est.

Art. 4.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie, le ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres et le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,  
de l'équipement et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la qualité de la vie,  
de la culture, de l'environnement  
et des transports terrestres,*  
Pierre DEHORS.

*Le ministre de l'éducation, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et des lois du travail,*  
Joël BUIILLARD.

Par arrêté n° 719 CM du 8 juillet 1991.— Sont approuvés et rendus exécutoires les nouveaux tarifs de main-d'œuvre et de location du matériel du parc de la direction de l'équipement, applicables à compter de leur date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française, figurant aux barèmes A et B, annexés au présent arrêté.

Les tarifs horaires des travaux en cession, visés à l'article 6 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974, sont actualisés comme suit :

- Ingénieurs (vacation expertise) :	6.700 F CFP
- Ouvriers hautement qualifiés (y compris la prestation machine-outil) :	3.600 F CFP
- Ouvriers qualifiés :	3.200 F CFP
- Ouvriers spécialisés :	2.400 F CFP
- Conducteurs d'engins :	1.920 F CFP



18 Juillet 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1245

*****		*****		*****		*****		*****	
* Cat.	* MATERIEL	* TYPE	* A L'HEURE		* A LA JOURNEE		* IMMOBILI-		
* * *	* * *	* * *	* Avec	* Sans	* Avec	* Sans	* PAR	* JOUR*	
* * *	* * *	* * *	* Expl.	* Expl.	* Expl.	* Expl.	* * *	* * *	
*****		*****		*****		*****		*****	
* G	* BULLDOZER								
* G01	* Bulldozer de - de 150 Ch	* Bull Angle-dozer Fiat Allis 10C	* 7.480	* 4.800	* 59.840	* 38.400	* 5.200	* 5.200	
* G02	* Bulldozer de 150 a 250 Ch	* Fiat Allis HD16 - HD20	* 11.700	* 8.670	* 93.600	* 69.360	* 9.250	* 9.250	
* G03	* Bulldozer de 250 a 350 Ch	* CAT DBK	* 16.850	* 13.620	* 134.800	* 108.960	* 14.530	* 14.530	
* H	* PELLE HYDRAULIQUE								
* H01	* Pelle hydraulique	* Poc. 160CX, Liebh. R932, Fiat S158-FE28	* 10.050	* 7.080	* 80.400	* 56.640	* 7.550	* 7.550	
* H02	* Pelle hydraulique	* Paclain 115CL, DK RHP, Ford Richier HD50	* 8.700	* 5.860	* 69.600	* 46.880	* 6.260	* 6.260	
* I	* COMPACTEUR								
* I01	* Compacteur sur pneus	* Richier C7820	* 5.350	* 2.910	* 42.800	* 23.280	* 3.100	* 3.100	
* I02	* Compacteur mixte-vibrant	* Deruppe-Paclain C03, C0300L	* 5.010	* 2.560	* 40.080	* 20.480	* 2.730	* 2.730	
* I04	* Compacteur cylindre Tondeur	* Scheid TS60	* 4.180	* 1.870	* 33.440	* 14.960	* 1.990	* 1.990	
* K	* MATERIEL TRACTE								
* K04	* Remorque depannage	* Tow Boy			* 300	* 2.400	* 300	* 300	
* K05	* Remorque porte-engin	* 20/25 T			* 2.000	* 16.000	* 2.000	* 2.000	
* K07	* Compacteur avec remorque	* Piquart vibrant 88			* 800	* 6.400	* 810	* 810	
* L	* COMPRESSEUR (*)								
* L01	* Compresseur de -20 Ch	* Maco Industriel			* 500	* 4.000	* 500	* 500	
* L02	* Compresseur 20 a 40 Ch	* Maco Meudon, Peugeot			* 780	* 6.240	* 1.000	* 1.000	
* L03	* Compresseur 40 a 60 Ch	* Spiros CK2			* 900	* 7.200	* 1.100	* 1.100	
* L04	* Compresseur 60 a 80 Ch	* Atlas Copco, Peugeot			* 1.020	* 8.160	* 1.200	* 1.200	
* M	* POSTE DE SOUDURE								
* M01	* Poste de -200 AH	* Safex, Atal, Hatz E780			* 500	* 4.000	* 500	* 500	
* M02	* Poste de 200 a 400 AH	* Safex, Hatz Z790			* 600	* 4.800	* 600	* 600	
* M03	* Poste de +400 AH	* Aicair, Peugeot			* 900	* 7.200	* 900	* 900	
* N	* GROUPE ELECTROGENE								
* N01	* Groupe de -20 KVA	* Unelec BOK180			* 810	* 6.480	* 1.000	* 1.000	

(\*) Fourniture de tuyaux et de marteaux-piqueurs au brise-beton suivant disponibilites. Tarifs a demander au Parc.

NB : - Suivant les possibilites en personnel disponible, location de conducteur d'engin : 1920 F/Heure normale.  
Heures supplementaires et frais de deplacement si necessaires en sus, suivant les taux des conventions collectives.  
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du Parc, celui-ci est facture en sus.

## B A R E M E B

fixant les taux de location du matériel du Parc du Service de l'Équipement aux entreprises et particuliers.

* Cat.	MATERIEL	TYPE	A L'HEURE	A LA JOURNEE	IMMOBILI-
*	*	*	* Avec	* Sans	* Avec
*	*	*	* Expl.	* Expl.	* Expl.
*	*	*	*	*	* PAR
*	*	*	*	*	* JOUR
*	*	*	*	*	* SATION
* A	* CAMION BENNE	*	*	*	*
* A01	* Camion de - 7 T	* Renault SG4	* 4.015	* 1.617	* 32.120
* A03	* Camion de + de 7 T (1 pont)	* Berliet GLR 190	* 5.390	* 2.772	* 43.120
* A04	* Camion de + de 7 T (2 ponts)	* Berliet L64, S86, Renault 110-150	* 5.522	* 2.904	* 44.176
* A05	* Camion 14 T, 10m3 3 essieux	* Berliet GBH260 (6x4)	* 6.963	* 4.202	* 55.704
* B	* CAMIONS SPECIAUX	*	*	*	*
* B01	* Matériel de bitumage	*	*	*	*
* B01B	* Point à temps sur camion	* Renault JP1A12	* 5.599	* 2.981	* 44.792
* B02	* Camion-grue	*	*	*	*
* B02A	* Plateau-Grue	* sur camion Renault JP1A12	* 5.522	* 2.904	* 44.176
* B03	* Camion-citerne	*	*	*	*
* B03A	* Citerne de 5000 l	* sur camion Berliet 770 KBYD	* 5.126	* 2.530	* 41.008
* B03B	* Citerne de 8000 l	* sur camion GLR160MC, JP2A14, JP2F20	* 5.357	* 2.662	* 42.856
* B04	* Camion semi-remorque	*	*	*	*
* B04A	* Porte-engin 30/40 T	* sur tracteur Berliet TR320N	* 9.460	* 5.346	* 75.680
* B04B	* Porte-engin 47,5 T	* sur tracteur RVI TBH280 (6x4)	* 10.780	* 6.809	* 86.240
* B06	* Fourgon	*	*	*	*
* B06A	* Fourgon de - 2,5 T	* Peugeot J7, Renault Trafic	* 3.484	* 990	* 27.632
* B06B	* Fourgon de + 2,5	* Peugeot J9, Renault Master	* 3.597	* 1.122	* 28.776
* C	* GRUE - ELEVATEUR	*	*	*	*
* C01	* Grue d'atelier 2 T	* Hyster-KE	* 4.301	* 2.046	* 34.408
* C02	* Grue sur porteur	* Coles 25/28, STB30 - PPM A330	* 17.622	* 12.595	* 140.976
* C03	* Elevateur à fourches 2 T	* Hyster H40F, H50H, H.300 XL	* 3.267	* 1.320	* 26.136
* C04	* Elevateur à fourches 4 T	* Fenwick D92	* 3.630	* 1.540	* 29.040
* D	* TRACTEUR	*	*	*	*
* D03	* Tracteur avec épareuse	* Deutz-Skule 4506, Massey Ferguson MF370	* 4.301	* 1.749	* 34.408
* E	* CHARGEUSE	*	*	*	*
* E01	* Chargeuse sur pneus	*	*	*	*
* E01A	* Chargeuse de + de 100 Ch	* Ford 66A, Man. 44C, Fiat 605B & FR10	* 7.953	* 4.983	* 63.624
* E02	* Chargeuse sur chenilles	*	*	*	*
* E02B	* Chargeuse de 100 à 150 Ch	* CAT 955, Fiat Allis FL10C	* 7.810	* 5.280	* 62.480
* E02C	* Chargeuse de + de 150 Ch	* CAT 977, Hanomag L600D Super	* 11.000	* 8.470	* 88.000
* E03	* Chargeur-excavateur	*	*	*	*
* E03A	* Chargeur-excavateur 1 pont	* Case 580	* 4.323	* 1.870	* 34.584
* E03B	* Chargeur-excavateur 2 ponts	* Case 580 4x4	* 4.477	* 2.090	* 35.816
* F	* NIVELEUSE	*	*	*	*
* F01	* Niveleuse de - de 80 Ch	* MBU G4	* 5.566	* 2.805	* 44.528
* F02	* Niveleuse de + de 80 Ch	* DK G12-G130, Frisch 115P/F155R, CAT 140	* 7.403	* 4.620	* 59.224

* Cat. *	MATERIEL	TYPE	* A L'HEURE		* A LA JOURNEE		*IMMOBILI-
* * *	* * *	* * *	* Avec !	* Sans !	* Avec !	* Sans !	*SATION *
* * *	* * *	* * *	* Expl. !	* Expl. !	* Expl. !	* Expl. !	*PAR JOUR*
* G	* BULLDOZER						
* G01	* Bulldozer de - de 150 Ch	* Bull Angle-dozer Fiat Allis 10C	* 8.228 !	* 5.280	* 65.824 !	* 42.240	* 5.720
* G02	* Bulldozer de 150 a 250 Ch	* Fiat Allis HD16 - HD20	* 12.870 !	* 9.537	* 102.960 !	* 76.296	* 10.175
* G03	* Bulldozer de 250 a 350 Ch	* CAT D8K	* 18.535 !	* 14.982	* 148.280 !	* 119.856	* 15.983
* H	* PELLE HYDRAULIQUE						
* H01	* Pelle hydraulique	* Poc. 160CK, Liebh. R932, Fiat S15B-FE2B	* 11.055 !	* 7.788	* 88.440 !	* 62.304	* 8.305
* H02	* Pelle hydraulique	* Poclain 115CL, OK RHY, Ford Richier HD50	* 9.570 !	* 6.446	* 76.560 !	* 51.568	* 6.886
* I	* COMPACTEUR						
* I01	* Compacteur sur pneus	* Richier C782D	* 5.885 !	* 3.201	* 47.080 !	* 25.608	* 3.410
* I02	* Compacteur mixte-vibrant	* Deruppe-Poclain CD3, CD300L	* 5.511 !	* 2.816	* 44.088 !	* 22.528	* 3.003
* I04	* Compacteur cylindre Tandem	* Scheid TS60	* 4.598 !	* 2.057	* 36.784 !	* 16.456	* 2.189
* K	* MATERIEL TRACTE						
* K04	* Remorque depannage	* Tow Boy		* 330		* 2.640	* 330
* K05	* Remorque porte-engin	* 20/25 T		* 2.200		* 17.600	* 2.200
* K07	* Compacteur avec remorque	* Piquart vibrant B8		* 880		* 7.040	* 891
* L	* COMPRESSEUR (*)						
* L01	* Compresseur de -20 Ch	* Maco Industriel		* 550		* 4.400	* 550
* L02	* Compresseur 20 a 40 Ch	* Maco Meudon, Peugeot		* 858		* 6.864	* 1.100
* L03	* Compresseur 40 a 60 Ch	* Spiros OK2		* 990		* 7.920	* 1.210
* L04	* Compresseur 60 a 80 Ch	* Atlas Copco, Peugeot		* 1.122		* 8.976	* 1.320
* M	* POSTE DE SOUDURE						
* M01	* Poste de -200 AH	* Safex, Atal, Hatz E780		* 550		* 4.400	* 550
* M02	* Poste de 200 a 400 AH	* Safex, Hatz Z790		* 660		* 5.280	* 660
* M03	* Poste de +400 AH	* Aircor, Peugeot		* 990		* 7.920	* 990
* N	* GROUPE ELECTROGENE						
* N01	* Groupe de -20 KVA	* Unelec GOK180		* 891		* 7.128	* 1.100

(\*) Fourniture de tuyaux et de marteaux-piqueurs au brise-beton suivant disponibilites. Tarifs a demander au Parc.

NB : - Suivant les possibilites en personnel disponible, location de conducteur d'engin : 1920 F/Heure normale.  
Heures supplementaires et frais de deplacement si necessaires en sus, suivant les taux des conventions collectives.  
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du Parc, celui-ci est facture en sus.

Par arrêté n° 2970 MAE/AU du 8 juillet 1991.— Mme June Paule Maire Philips, épouse Bovis, est autorisée à réaliser un lotissement sur une parcelle de la terre Maraehotu, sise à Papetoai, côté mer, commune de Moorea-Maiao.

Le lotissement sera composé de trois (3) lots à usage d'habitation et désignés comme suit :

- surplus de 5.200 m<sup>2</sup> ;
- parcelle A de 906 m<sup>2</sup> ;
- surplus de 1.700 m<sup>2</sup>,

qui viennent compléter quatre (4) lots antérieurement créés et numérotés :

- lot A1 de 270 m<sup>2</sup> ;
- lot B1 de 520 m<sup>2</sup> ;
- lot C1 de 390 m<sup>2</sup> ;
- lot D1 de 225 m<sup>2</sup>.

Ces quatre lots sont rattachés respectivement aux lots A, B, C, D, situés côté montagne.

#### *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 18 janvier 1991, sous le n° 91-03 L, comprend les documents suivants :

- Plan de situation ;
- Acte de vente type établi par Me Lejeune ;
- Plan des réseaux ;
- Plan des parcelles.

Le présent arrêté vaut certificat de conformité prévu à l'article D 141-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 3069 MAE du 12 juillet 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 1626 MAE du 23 avril 1991 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers est remplacé par les dispositions suivantes :

"M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1re catégorie, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer 'pour le ministre et par délégation', tous les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les permis de construire, certificats de conformité et autorisations d'ouverture au public, à l'exclusion de ceux relatifs aux lotissements de plus de dix lots et des accords préalables".

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Par arrêté n° 717 CM du 8 juillet 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72 du 13 février 1991 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art approuvant le budget primitif de l'exercice 1991 de l'établissement.

#### *Délibération n° 72 du 13 février 1991.*

Article 1er.— Le budget primitif du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1991 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 55.620.000 FCP (*cinquante-cinq millions six cent vingt mille francs CP*).

Par arrêté n° 729 CM du 10 juillet 1991.— M. Christian Noël est nommé conseiller technique chargé de l'agriculture, auprès du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à compter du 8 juillet 1991.

### MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE, DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

**ARRÊTE n° 3002 MCE du 10 juillet 1991 autorisant la société Wan Distribution à installer et exploiter des chambres froides (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue).**

Le ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— La société Wan Distribution est autorisée à installer et exploiter des chambres froides dans un bâtiment situé sur une partie des terres Teruapaa et Tahutumu sises au P.K. 5,100, côté montagne, dans la commune de Arue.

Art. 2.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 901 MSE du 28 février 1991.

#### *Art. 3.— Equipements et caractéristiques*

Les installations qui relèvent de la 2e classe, rubrique 189 b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendront :

- une chambre froide à 0° C (puissance frigorifique : 5,9 kW) ;
- une chambre froide négative à - 18° C (puissance frigorifique : 22,1 kW) ;
- deux chambres froides négatives à - 22° C (puissance frigorifique : 32,3 kW).

La puissance frigorifique totale est d'environ 60,35 kW.

#### *Installations électriques*

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 6.— Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

#### *Dispositions applicables aux chambres froides*

Art. 7.— Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 8.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 9.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 10.— Il sera installé, à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 11.— Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 12.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 13.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour la voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Bruits*

Art. 14.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :	
- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— les dimanches et jours fériés :	
- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
— émergence	3 dB (A)

1. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

2. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 16.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 17.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 18.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

Art. 19.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 20.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/

seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 21.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant aura préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 24.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1991.  
Pierre DEHORS.

**ARRÊTE n° 3003 MCE du 10 juillet 1991 autorisant M. Lucien Lirzin à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulettes (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiohae, Nuku Hiva).**

Le ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— M. Lucien Lirzin est autorisé à installer et exploiter un élevage avicole sur une partie de la parcelle B de la terre domaniale Takiuta n° 755 sise à Taiohae, dans la commune de Nuku Hiva.

Art. 2.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 292 AA du 24 avril 1978.

Art. 3.— *Equipements et caractéristiques*

L'exploitation avicole qui relève de la 1<sup>re</sup> classe, rubrique 35, alinéa 4, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un bâtiment pour un élevage de 2.000 poules pondeuses et poulettes en présence instantanée.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête publique de commodo et incommodo.

#### *Installations électriques*

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Exploitation de l'élevage*

Art. 6.— *Poules pondeuses et poulettes*

Elles seront élevées en cages (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Art. 7.— *Stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage*

Le stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage se fera à l'abri des intempéries et dans un local conçu et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant cuvette de rétention).

Les fientes seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera de deux (2) mois.

Art. 8.— *Élimination des fientes*

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Art. 9.— *Lutte contre les mouches et rats*

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 10.— *Lutte contre les odeurs*

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Art. 11.— *Alimentation en eau*

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

**Art. 12.— Destination des eaux pluviales non polluées**

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans le bâtiment d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

**Art. 13.— Entreposage des aliments**

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

*Prescriptions administratives*

**Art. 14.—** La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de la date de notification.

**Art. 15.—** L'établissement sera exploité conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

**Art. 16.— Prescriptions particulières**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

*Prescriptions générales*

**Art. 17.—** Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

**Art. 18.—** L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des

installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

**Art. 19.—** L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

**Art. 20.—** Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1991.  
Pierre DEHORS.

Par arrêté n° 794 PR du 5 juillet 1991.— M. Jean-Michel Sionneau, délégué à l'environnement, est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant de prendre possession de ses fonctions, il prètera serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article D 404-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 720 CM du 8 juillet 1991.— M. Théodore Russel est nommé conseiller technique chargé de la qualité de la vie et de la culture auprès du ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres à compter du 1er juillet 1991.

Par arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1991.— Est acceptée la démission de Mlle Nathalie Rocuet de ses fonctions de directrice par intérim de l'Institut territorial de la consommation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 juillet 1991.

Par arrêté n° 742 CM du 12 juillet 1991.— M. Patrick Rey est nommé directeur par intérim de l'Institut territorial de la consommation à compter du 15 juillet 1991.

Par arrêté n° 745 CM du 12 juillet 1991.— L'arrêté n° 156 PR du 15 mars 1991 proclamant élus les représentants des professionnels à la commission consultative paritaire, prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, est rapporté.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRETE MINISTERIEL du 19 juin 1991 accordant une avance spéciale de trésorerie au territoire de Polynésie française.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 ;

Vu l'avenant du 20 février 1991 au protocole du 5 février 1990 concernant la stabilisation de la trésorerie du territoire de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé au territoire de Polynésie française une avance spéciale de trésorerie d'un montant de 2.200.000.000 F CFP (121.000.000 F).

Art. 2.— Le montant de l'avance est inscrit dans les écritures du trésorier-payeur général de Polynésie française, à charge pour le payeur du territoire d'effectuer des tirages au fur et à mesure de ses besoins.

Art. 3.— Cette avance ne porte pas intérêt. Elle est remboursée à l'initiative et sous la responsabilité du payeur du territoire par précompte sur les encaissements de recettes budgétaires de l'exercice et au plus tard le 31 décembre 1991.

Art. 4.— Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1991.

Pierre BEREGOVY.

#### ARRETE MINISTERIEL du 21 juin 1991 fixant les modalités de désignation d'un représentant des départements et territoires d'outre-mer au Conseil national du crédit institué par l'article 24 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 2 et 3,

Arrête :

Article 1er.— Les candidatures pour la désignation d'un représentant des départements et territoires d'outre-mer au Con-

seil national du crédit sont adressées au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Elles devront lui parvenir au plus tard le lundi 29 juillet 1991, à minuit.

Art. 2.— Les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Ils devront lui parvenir au plus tard le lundi 16 septembre 1991, à minuit.

Le ou les bulletins sont mis sous double enveloppe ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Désignation du représentant des départements et territoires d'outre-mer au Conseil national du crédit » ainsi que le nom, la qualité et la signature de l'expéditeur.

Les plis parvenus au ministre de l'économie, des finances et du budget après la date fixée à l'alinéa 1er sont incinérés sans avoir été ouverts.

Art. 3.— Le résultat du scrutin est publié au *Journal officiel*.

Art. 4.— Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1991.

Pierre BEREGOVY.

#### ARRETE MINISTERIEL du 18 juin 1991 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 juin 1991, les conseillers du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dont les noms suivent, sont mutés dans les conditions ci-après :

.....  
A compter du 1er septembre 1991  
.....

M. Lenoir (Hubert), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Versailles, est affecté au tribunal administratif de Papeete.  
.....

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 juin 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre délégué au budget en date du 24 juin 1991, est autorisée au titre de

l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à trois.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier des agents de constatation des douanes : deux places dont :

- une place au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;
- une place au titre de l'option Surveillance.

Concours interne prévu à l'article 5 (2°) du même décret :

Une place au titre de l'option Surveillance.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats retenus exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

La date de clôture des inscriptions sera fixée par le haut-commissaire de la République de la Polynésie française.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 juin 1991 autorisant au titre de la session de 1992 l'ouverture de concours externe et interne d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, en date du 27 juin 1991, est autorisée au titre de la session de 1992 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe : les 18 et 19 mars 1992 ;  
Concours interne : les 4 et 5 février 1992.

Pour tous ces concours, les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et à Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane) et dans les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts le 16 septembre 1991.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale en activité, et les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 12 novembre 1991, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 12 novembre 1991, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le lundi 2 décembre 1991, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le lundi 2 décembre 1991, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraîneront le rejet de la demande d'inscription.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille .....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie, Proche-Orient et Océanie).
Antilles-Guyane .....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux .....		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen .....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble .....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille .....			Benelux, Irlande, Grande-Bretagne.
Lyon .....		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier .....		Yaoundé (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice .....		Tunis (Tunisie), Le Caire (Égypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers .....		Rabat (Maroc).	Maroc.
Réunion .....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg .....			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes à ces concours, leur répartition entre les concours externe et interne d'accès au 2<sup>e</sup> grade du corps des professeurs de lycée professionnel, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours et la ventilation des places entre les sections et options.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie ou de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

**ARRETE MINISTERIEL du 27 juin 1991 autorisant au titre de la session de 1992 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2<sup>e</sup> grade réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, en date du 27 juin 1991, est autorisée au titre de la session de 1992 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2<sup>e</sup> grade réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2<sup>e</sup> grade auront lieu les 4 et 5 février 1992 en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours interne d'accès au 2<sup>e</sup> grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Pour ce concours, les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane), à Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon le 16 septembre 1991.

Les maîtres doivent s'inscrire auprès du rectorat ou vice-rectorat ou service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le mardi 12 novembre 1991, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au mardi 12 novembre 1991, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le lundi 2 décembre 1991 à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le lundi 2 décembre 1991 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 1274 ITSTAT  
du 9 juillet 1991

Les indices et index TPP et BTP du mois de juin 1991 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

#### SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 754 MMA/C

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections PA, PB et PC, commune de Moorea (Papetoai), sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 8 juillet 1991.

*Le ministre de la mer, du développement des archipels  
et des affaires de terres,*  
Edouard FRITCH.

#### SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS DE JUIN 1991

*Travaux autorisés le 28 mai 1991*

PC n° 11 MU, Mme Mirabelle Guilloux, Uturoa - Tepua, plans modificatifs (maison d'habitation) ;

PC n° 12, M. Marcel Sanne, Uturoa - Tepua, plans modificatifs (maison d'habitation) ;

PC n° 1066 AU.ISLV, E.E.P.F., Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 3 juin 1991*

PC n° 1076 AU.ISLV, Mlle Marie Anne Dusserre, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1077, M. Marion Tai, Taputapuatea - Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 1079, Mme Marthe Reiatua, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

Lettre n° 1080, O.T.E.S.S.E., Uturoa, reconduction PC n° 386 AU.ISLV du 13 mars 1990, bureau-atelier ;

PC n° 1081, M. et Mme Albert Tairaa, mandataire de Dominique Tairaa, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1082, M. Henri Moua, Tumaraa - Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 1083, M. Teriitaitereva Ah Mi, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 1084, M. Louis Corneglio, Tahaa - Poutoru, fare artisanal ;

PC n° 1085, M. Victor Peu, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 1086, M. Taniera Tereva, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 1087, M. Iotama Tehahe, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 1089, Mme Elimereta Tetuaiteroi, Huahine - Tefarerii, maison d'habitation ;

PC n° 1090, M. et Mme Dominique Tempie, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

PC n° 1093, mairie, Bora Bora - Nunue, salle de restauration, office et sanitaires ;

PC n° 1094, mairie, Bora Bora - Nunue, salle de restauration, office et sanitaires ;

PC n° 1095, mission adventiste, Bora Bora - Fare, extension maison de réunion ;

PC n° 1096, M. Philippe Atger, Tahaa - Faaaha, maison d'habitation ;

PC n° 1097, Mlle Mirto Degage, Huahine - Hapu, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 6 juin 1991*

PC n° 13 MU, M. et Mme Pierre Terou, Uturoa, annexe maison d'habitation ;

PC n° 14, M. J.-M. Chalons, Uturoa - Tahina, maison d'habitation ;

PC n° 15, M. J.-L. Likong Chi et Mlle Isabelle Choupague, Uturoa, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 juin 1991*

PC n° 1186 AU.ISLV, mission adventiste, Taputapuatea - Avera, maison de réunion et annexes.

*Travaux autorisés le 17 juin 1991*

PC n° 1215 AU.ISLV, M. et Mme Guy Alves, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juin 1991*

PC n° 1266 AU.ISLV, M. C. Teriipaia et Mlle Vaea Tchoun You Hee, Tahaa - Patio, bâtiment et élevage ;

PC n° 1268, S.E.R., Tahaa - Hipu, bâtiment à usage de bureau et atelier.

*Travaux autorisés le 27 juin 1991*

PC n° 1295 AU.ISLV, Westpac Banking Corporation, Uturoa, aménagement de façade ;

PC n° 1297, M. et Mme Alain Angeleri, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1298, Mlle Vilgina Mou Fat, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1299, Mlle Reiri Chevalier, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1300, M. Michel Chevalier, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1301, M. Daniel Teriipaia, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1303, M. Alphonse Smith, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1305, Mme Simone Temataru, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1306, M. et Mme Daniel Teina, Taputapuatea - Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 1307, M. Georges Brotherson, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1308, M. et Mme Frédéric Tinirau, Taputapuatea - Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 1309, Mlle Purutu Perez, Taputapuatea - Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 1310, M. Gustave Teamo, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1311, M. et Mme Hitoti Teheiura, Taputapuatea - Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 1312, M. Patrick Becquet, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1313, M. Vastille Teihotaata, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1314, M. et Mme Josepha Mare, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1315, M. Fabien Rima, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1316, M. et Mme Rémy Kervella, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1317, Mlle Haydee Hagel, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1318, M. Yvano Itchner, Huahine - Faie, maison d'habitation ;

PC n° 1319, M. Adrien Rua, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 1320, M. Marurai Peu, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 1321, M. Rony Tetuanui, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 1322, M. François Tetuanui, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 1323, M. et Mme Norbert Eperania, Tahaa - Haamene, maison d'habitation ;

PC n° 1324, M. et Mme Georgio Teariki, Tahaa - Tiva, maison d'habitation ;

PC n° 1325, Mlle Vaiana Ehu, Tahaa - Tiva, maison d'habitation ;

PC n° 1326, Mme Geneviève Rey, Huahine - Fare, aménagement d'une pharmacie ;

PC n° 1327, Mme Mireta Teheiura, Huahine - Haapu, maison d'habitation ;

PC n° 1328, M. Frédéric Moreau, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

PC n° 1329, M. Tama Pau, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

PC n° 1330, M. Mataio Faataura, Huahine - Faie, maison d'habitation ;

PC n° 1332, M. Yves Juventin, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 1333, Mme Gisèle Parker, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 1335, Mme Nancy Densat, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 1336, M. Moana Haati, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1337, Mme Noéline Watanabe, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1340, Mlle Marereva Teena, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1341, M. et Mme Tepau Mou Sing, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 1342, Mlle Yvette Vahimarae, Bora Bora - Anau, maison d'habitation ;

PC n° 1343, M. Tihoti Lacour, Bora Bora - Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 16 MU, M. et Mme Pascal Vairaaroa, Uturoa - Tepua, maison d'habitation ;

PC n° 17, M. J.-P. Gibert, Uturoa - Uturaerae, maison d'habitation ;

PC n° 18, M. C. Mozgawa, Uturoa - Uturaerae, maison d'habitation ;

PC n° 19, M. Robert Ellacott, Uturoa - Uturaerae, maison d'habitation ;

PC n° 20, M. Steve Hart, Uturoa - Uturaerae, maison d'habitation.

<b>COMMUNE DE PAPEETE</b>
---------------------------

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE PAPEETE  
POUR LE MOIS DE JUIN 1991

*Travaux autorisés le 6 juin 1991*

PC n° 91-72, M. et Mme Leou Manoel, route de Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 juin 1991*

PC n° 91-71, Damidot José, route du Pic-Rouge, modification d'une habitation.

*Travaux autorisés le 13 juin 1991*

PC n° 91-74, Lao Lai Kuen Christine, Mission, rue Tepapa, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 91-75, Mlle Laughlin Chantal, route vicinale de Tipaerui, construction d'un mur de clôture.

*Travaux autorisés le 14 juin 1991*

PC n° 91-76, M. Wan Phook Marama, Qt Juventin, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 91-77, Mlle Leou On Yasmina, servitude Tepihaa, Patutoa, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 91-78, Leou On Raymond, servitude Tepihaa, Patutoa, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 91-80, Teheiuira Annick, allée Pierre-Loti, Titioro, construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 juin 1991*

PC n° 91-34, immeuble Haura, Laudon Assème, boulevard Pomare, aménagement de bureaux au rez-de-chaussée ;

PC n° 91-52, enseignement protestant, rue Charles-Viénot, construction d'un préau ;

PC n° 91-81, collège de Tipaerui, rue du Commandant-Destremeau, modification du collège de Tipaerui PC n° 90-119 ;

PC n° 91-84, Taata Thérèse, Qt Buillard, Paofai, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 91-91, Drollet Solange, lotissement Le Parc, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 juin 1991*

PC n° 91-67, Chenne Yolande, lotissement Le Vallon, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 91-85, époux Taputu Faana, Qt Sarciaux, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 91-97, Laine Pierre, lotissement Raimanutea, Mission, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 91-98, Cowan Henri Laurent, route de Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

**SOCIETE CIVILE HEIATA**

Société Civile

Capital : 400.000 Francs CP

Siège social : PIRAE, rue Frédéric-Gadiot

R.C.S. PAPEETE n° 2281 B

**AVIS DE DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 28 juin 1991, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 1er juillet 1991.

Elle a nommé Mme Nina SACILOTTO comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social à PIRAE, rue Frédéric-Gadiot.

C'est à cette même adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

*Ancienne mention :*

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce.

*Nouvelle mention :*

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 1er juillet 1991.

*Pour extrait,*  
Le liquidateur désigné.

**SOCIETE D'EXPLOITATION PRINCESSE HEIATA**

Société A Responsabilité Limitée

Capital : 400.000 Francs CP

Siège social : PIRAE, rue Frédéric-Gadiot

R.C.S. PAPEETE n° 2340 B

**AVIS DE DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 28 juin 1991, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 1er juillet 1991.

Elle a nommé Mme Nina SACILOTTO comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser sous les réserves prévues par la loi tous les éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces, entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social à PIRAE, rue Frédéric-Gadiot.

C'est à cette même adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

*Ancienne mention :*

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce.

*Nouvelle mention :*

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 1er juillet 1991.

*Pour extrait,*  
Le liquidateur désigné.

### ANNONCES DIVERSES

#### UNION NATIONALE DES COMBATTANTS SECTION DE TAHITI ET DES I.S.L.V.

##### *Nouvelle dénomination*

Il est formé, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une amicale des combattants qui prend pour titre : "UNION NATIONALE DES COMBATTANTS - SECTION DE TAHITI ET DES I.S.L.V."

Cette association a notamment pour but de conserver pour le bien du pays, et au profit de ses membres, le lien de bonne camaraderie créé par la Guerre 1914-1918, la Guerre 1939-1945 et celles des T.O.E. en groupant les combattants qui y ont pris part et de servir par tous les moyens en son pouvoir, les intérêts moraux, sociaux et matériels de la NATION.

Son œuvre d'Union Sacrée est essentiellement patriotique et morale, dans un sentiment d'Ordre, de Discipline et de Sacrifice.

L'association adhérera à toute Fédération ou Groupement poursuivant les buts patriotiques similaires ou complémentaires.

Le siège social est fixé à Papeete, île de TAHITI.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : MONTPEZAT Jean  
1er vice-président d'honneur : TBAI Temarii  
2e vice-président d'honneur : FULLER Francis

##### COMITE DIRECTEUR :

Président : GALENON Paul  
1er président adjoint : CAILLET Clément  
2e président adjoint : HALLIGAN Réginald  
Vice-président 14/18 : RAIHEI Tinorua  
Vice-président 39/45 : TUAHINE Emile  
*Bataillon du Pacifique*  
Vice-président Marins : HAMBLIN Pierre  
Vice-président ACUF : BATAILLE Alexandre  
Vice-président UTCVR : CHANG KEE SANG Louis  
Vice-président Légionnaires : TOMORUG Claudius  
Vice-président U.N.C./I.S.L.V. : MAITUA Paul  
Secrétaire général : DROLLET Achille  
1er secrétaire général adjoint : SANNE Lionel  
2e secrétaire général adjoint : MOROU Guy  
Trésorière : HUCK Lucette  
Trésorier adjoint : DIDELOT Henri  
Assesseurs : BUISSON Georges  
FAREMIRO Aimé  
DEHEZ Gerd  
LOHMAN Georges  
PAMBRUN Eugène  
AUBRY Maxime  
Commissaires aux comptes : DEGOUT Yves  
FLORI Jean-Baptiste

Porte-drapeau : PAMBRUN Eugène  
FRITZ Plaumann  
Délégué Presqu'île : TAÛPUA Tinihau  
Délégué Moorea : BRASTRUP Peter

#### "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TIPAERUI"

##### Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TIPAERUI.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Papeete, au Collège de TIPAERUI. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but :

1°) De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves du Collège de TIPAERUI, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs.

2°) L'information des familles et le soutien mutuel par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et port scolaires, centre d'orientations, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins.

3°) L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

4°) De prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise leurs desideratas, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité au Collège de TIPAERUI, de faire siens ceux de ces desideratas, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien fondé, et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BERBEZY Alain  
Vice-présidente : ALEZRAH Andrée  
Secrétaire : BESSOU Kaethe  
Secrétaire adjointe : MOEINO Ilda  
Trésorière : TUUHIA Christiane  
Trésorière adjointe : COULIN Veatua

Récépissé n° 91-1177 MFR/AA du 12 juillet 1991.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS  
DE DÉFENSE DE DÉVELOPPEMENT  
ET DE SOLIDARITÉ DES ILES TUAMOTU  
"OTAHIHAGA GATI"

Extraits de statuts

A la date du samedi 6 juillet 1991, il est constitué, entre les associations de défense des îles Tuamotu, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle s'interdit en son sein toute discussion politique et religieuse. Elle prend le nom de FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DE DÉVELOPPEMENT ET DE SOLIDARITÉ DES ILES TUAMOTU "OTAHIHAGA GATI".

Elle a pour but de :

- défendre les intérêts de ses adhérents des îles Tuamotu et de leurs habitants ;
- réaliser toute action qui contribue à l'épanouissement des peuples de ces îles ;
- établir et construire des liens d'amitié et de solidarité entre les habitants de ces îles ;
- protéger et préserver tous les sites, monuments et lieux entre les habitants de ces îles ;
- développer les zones agricoles de pêche, de collectage, d'élevage de nacre, la perliculture ;
- informer et parer à toute éventualité de transferts immobiliers à toute personne non originaire des îles ;
- contrôler toute perspective et installation dans l'exploitation des ressources lagonaires minérales et autres ;
- promouvoir toutes les activités productrices ainsi que celles annexes ;
- améliorer et embellir le cadre de vie de ces îles et de leur communauté respective.

Son siège social se trouve à TAHITI et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau fédéral. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POU Huri Mahinui
Vice-président	:	TUAUNU Tuarue
Secrétaire générale	:	DEXTER Maire
Secrétaire générale adjointe	:	TUPANA Stella
Trésorier général	:	TAIMANA Taimana
Trésorier général adjoint	:	TUAIRA Francis
Commissaires	:	TEATA Michel HARRYS Maurifano
Assesseurs	:	MARITERAGI Virah TUPANA Teanuanua SNOW Daniel CARBAYOL Nestor

Récépissé n° 91-1175 MFR/AA du 15 juillet 1991.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS  
ARTISANALES ET CULTURELLES  
"TERAIREIA"

Extraits de statuts

Entre les représentants des associations soussignées et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une Fédération regroupant plusieurs associations d'artisans et culturelles de Polynésie française.

Elle est valablement constituée à dater du jour de dépôt légal de ses statuts.

Son siège social est installé à Arue au P.K. 5,600. Il peut être déplacé sur décision du bureau exécutif de la Fédération.

Sa durée est illimitée.

La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les associations adhérentes est limitée à la Polynésie.

La Fédération assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi".

Elle a notamment pour but :

1°) de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'artisans et culturelles de Polynésie ;

2°) de défendre les intérêts moraux et matériels des associations de Polynésie auprès des autorités territoriales, nationales et internationales ;

3°) de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses ;

4°) de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école par des expositions et des concours ;

5°) de conseiller et de créer de nouvelles associations.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CHALMONT Hilda
Président adjoint	:	NATUA Nehemia
1er vice-président	:	TUPEA Bruno
2e vice-présidente	:	MANUTAHU Camélia
Secrétaire	:	HANDERSON Myrna
Secrétaire adjointe	:	HATUUKU Vaetehea
Trésorière	:	HAUATA Clarisse
Trésorier adjointe	:	PUA Louise
Commissaire aux comptes	:	LEE-ARCHER Manola
Assesseurs	:	TAI Alice HANDERSON Gilles TAAE Mélanie

Récépissé n° 91-1152 MFR/AA du 9 juillet 1991.

ASSOCIATION FAMILIALE  
"FAATOMO - TIAFAAIO - MAUI"

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "FAATOMO - TIAFAAIO - MAUI" fondée le 20 juin 1991, qui a pour objet :

- de resserrer les liens des descendants des familles FAATOMO - TIAFAAIO - MAUI ;
- d'une manière générale, disposer de la personnalité morale et du cadre juridique, vis à vis des tiers, pour engager toutes actions pouvant aboutir à l'établissement du patrimoine, intéressant chacun des membres, ainsi qu'à sa gestion (recherches, généalogie, successions, défense et protection, exécution testamentaire, réalisation d'actifs, règlement des questions d'indivision).

La durée est illimitée.

Son siège est à Papeari, P.K. 52, côté mer, B.P. 6409 Faaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CHUNG TAM Francis
Présidente	:	TEISSIER Ah Kiau
Vice-président	:	TEMAURIURI Punua
Secrétaire	:	ATA Armand
Secrétaire adjoint	:	MARAETEFU Owen
Trésorier	:	ATA Armand
Trésorière adjointe	:	MARAETEFU Melissana
Asseseurs	:	TEMAURIURI Tahitua TESSIER Agustin PAUTU Edmond HURUPA Siméon TENG Eric TENG Hamoetini TENG Ye Léon Luc

Récépissé n° 91-1153 MFR/AA du 9 juillet 1991.

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION  
DE L'IDENTITE POLYNESIENNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	VERNAUDON François
Vice-président	:	BLACHERE Bernard
Secrétaire	:	JOYEN Jean-Marie
Secrétaire adjoint	:	LITCHLE Jean-Claude
Trésorier	:	TANSEAU Jean
Trésorier adjoint	:	TEAOTEA Eric
Membres	:	HAUMANI Roger TIXIER Raphaël VILLIERME Jacques

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'O.P.T.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	VOIRIN Raymond
Vice-président	:	THUNOT Jacques
Secrétaire général	:	BENNETT Yseult
Secrétaire adjoint	:	HELME Ernest
Trésorier général	:	DUFOUR Guérino
Trésorier adjoint	:	ATAHAMU Franck
Syndic	:	POROI Ernest
Commissaires aux comptes	:	BURNS François TERITAHU Bill TETOE Tommy
Membres	:	PENILLA François IGREC Jean-Claude SCHMIDT William PAQUIER Alfred FRITCH Frédéric

ASSOCIATION ARTISANALE "TE FAARI NUI"  
TAUTIRA VILLAGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TCHING Honyen dit Teura
Présidente	:	PEREZ Teuriavero dite Teuri
Vice-présidente	:	HAMBLIN Faiao
Secrétaire	:	MOTAMPOO Ahuura dite Mila
Secrétaire adjointe	:	TCHANG Carmélita
Trésorier	:	TARATI Noël
Trésorière adjointe	:	HAUATA Margaret dite Turia
Commissaire aux comptes	:	TOMORUG Victorine
Asseseurs	:	TARAUFAU Jeanne TERIITEHAU Héléne ROCHETTE Terii LIGTHART Madeleine dite Prune FIRU Noëlla TOOFA Tetuanui PECKETT Temoctuarau

RESULTATS DU TIRAGE DE LA GRANDE TOMBOLA  
ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON

1er lot	.....n° 28.391	..... 12.000.000 F
2e lot	.....n° 97.610	..... 2.000.000 F
3e lot	.....n° 59.804	..... 1.000.000 F
4e lot	.....n° 123.936	..... 1.000.000 F
5e lot	.....n° 79.804	..... 1.000.000 F
6e lot	.....n° 10.103	..... 1.000.000 F
7e lot	.....n° 19.975	..... 1.000.000 F
8e lot	.....n° 111.036	..... 1.000.000 F